

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille



ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	225,00 F
Etranger	270,00 F
Etranger par avion	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	115,00 F
Changement d'adresse	6,60 F
Microfiches, l'année	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général	27,60 F
Gérances libres, locations gérances	28,60 F
Commerces (cessions, etc...)	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...)	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution)	27,50 F

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.955 du 6 décembre 1990 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1358).

Ordonnance Souveraine n° 9.956 du 6 décembre 1990 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1358).

Ordonnance Souveraine n° 9.957 du 6 décembre 1990 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 1358).

Ordonnance Souveraine n° 9.959 du 7 décembre 1990 portant nomination du Chef du Service de l'Emploi (p. 1359).

Ordonnance Souveraine n° 9.960 du 7 décembre 1990 portant nomination d'un Chef de bureau au Service de l'Emploi (p. 1359).

Ordonnance Souveraine n° 9.961 du 7 décembre 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 1360).

Ordonnances Souveraines n° 9.962 et n° 9.963 du 7 décembre 1990 admettant, sur leur demande, des fonctionnaires à faire valoir leurs droits à la retraite anticipée (p. 1360).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 90-591 du 10 décembre 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager (p. 1361).

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-11 du 4 décembre 1990 (1362).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-50 du 3 décembre 1990 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine (1363).

Arrêté Municipal n° 90-51 du 5 décembre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie (1363).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Communiqué relatif aux fêtes de Noël et de fin d'année (p. 1364).

Avis de recrutement n° 90-281 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1364).

Avis de recrutement n° 90-282 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 1364).

Avis de recrutement n° 90-283 de deux surveillants ronds au Stade Louis II (p. 1365).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement

Locaux vacants (p. 1365).

MAIRIE

Avis de vacances d'emplois n° 90-128, n° 90-130 à n° 90-137 (p. 1365/1367).

INFORMATIONS (1367)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (1368 à 1382)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.955 du 6 décembre 1990 autorisant un Consul général à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 15 octobre 1990, par laquelle M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne a nommé M. Joachim-Richard VOGEL en qualité de Consul général de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Joachim-Richard VOGEL est autorisé à exercer les fonctions de Consul général de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.956 du 6 décembre 1990 autorisant un Consul général honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 26 octobre 1990, par laquelle M. le Président de la République de Turquie a nommé Mme Tuna KÖPRÜLÜ en qualité de Consul général honoraire de Turquie à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Tuna KÖPRÜLÜ est autorisée à exercer les fonctions de Consul général honoraire de Turquie dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.957 du 6 décembre 1990 autorisant un Consul honoraire à exercer ses fonctions dans la Principauté.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 11 septembre 1990, par laquelle M. le Président de la République du Panama a nommé M. Humbert SCHURR en qualité de Consul honoraire du Panama à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Humbert SCHURR est autorisé à exercer les fonctions de Consul honoraire du Panama dans Notre

Principauté et il est ordonné à Nos Autorités administratives et judiciaires de le reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le six décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.959 du 7 décembre 1990
portant nomination du Chef du Service de l'Emploi.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.569 du 6 septembre 1989 chargeant une fonctionnaire des fonctions de Chef du Service de l'Emploi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Patricia NOVARETTI est nommée en qualité de Chef du Service de l'Emploi (7ème classe), à compter du 1^{er} octobre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.960 du 7 décembre 1990
portant nomination d'un Chef de bureau au Service de l'Emploi.*

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 9.617 du 30 octobre 1989 portant nomination de fonctionnaires ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Cédric NARDI, Commis-placier au Service de l'Emploi, est nommé en qualité de Chef de bureau (7ème classe) à ce même service, à compter du 1^{er} octobre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :*
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.961 du 7 décembre 1990 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.033 du 29 avril 1977 portant nomination d'un Chef de section au Service des Travaux Publics ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean GRIMALDI, Chef de section au Service des Travaux Publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 25 décembre 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.962 du 7 décembre 1990 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 6.330 du 1^{er} août 1978 portant nomination d'un Chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 3 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Andrée ROUSTAN, née VANINI, Chef de bureau à la Direction de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports est, sur sa demande, admise à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

Ordonnance Souveraine n° 9.963 du 7 décembre 1990 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 4.960 du 20 juin 1972 portant nomination d'une Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 octobre 1990 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Andrée AUSTRUY, née LENTA, Secrétaire sténodactylographe à la Direction du Tourisme et des Congrès, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 1^{er} janvier 1991.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le sept décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'État :
J.-C. MARQUET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel n° 90-591 du 10 décembre 1990 relatif à la publicité des prix des prestations de dépannage, de réparation et d'entretien dans le secteur du bâtiment et de l'électroménager.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix, modifiée notamment par les ordonnances-lois n° 344 et 384 des 29 mai 1942 et 5 mai 1944 ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-302 du 11 mai 1984 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-015 du 14 janvier 1988 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

Vu l'avis du Comité des Prix ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 novembre 1990 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent :

- aux prestations de dépannage, de réparation et d'entretien énumérées en annexe ;
- aux opérations de remplacement ou d'adjonction de pièces, d'éléments ou d'appareils consécutives aux prestations précitées ;
- aux opérations de raccordement, d'installation, d'entretien et de réparation portant sur des équipements électriques, électroniques et électroménagers, quel que soit le lieu d'exécution.

Lorsque les entreprises interviennent dans le cadre de contrats d'entretien ou de garantie, elles ne sont pas soumises aux dispositions

du présent arrêté pour les prestations couvertes par des paiements forfaitaires effectués lors de la signature du contrat ou de son renouvellement.

Les travaux de raccordement à un réseau public effectués par un concessionnaire de service public ou sous sa responsabilité et qui font l'objet d'une tarification publique ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.

ART. 2.

Les entreprises sont tenues de faire connaître au consommateur, préalablement à tous travaux, les indications suivantes :

- les taux horaires de main-d'œuvre T.T.C. ;
- les modalités de décompte du temps passé ;
- les prix T.T.C. des différentes prestations forfaitaires proposées ;
- les frais de déplacement, le cas échéant ;
- le caractère payant ou gratuit du devis et, le cas échéant, le coût d'établissement du devis ;
- le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

Lorsque l'entreprise reçoit la clientèle dans ses locaux, ces informations font l'objet d'un affichage visible et lisible à l'intérieur de ces locaux de l'endroit où se tient la clientèle.

Lorsque la prestation est offerte sur le lieu de l'intervention, les entreprises présentent préalablement à tout travail un document écrit contenant les informations énumérées ci-dessus.

ART. 3.

Lorsque le montant estimé de l'intervention, toutes prestations et toutes taxes comprises, est supérieur à F. 1.000,00, le professionnel établit un ordre de réparation constatant l'état initial des lieux ou de l'appareil et indiquant la motivation de l'appel et les réparations à effectuer en présence du consommateur ou de toute personne habilitée à le représenter.

Le professionnel remet un devis détaillé, préalablement à l'exécution des travaux, à la demande du consommateur ou dès lors que leur montant estimé (devis compris) est supérieur à F. 1.000,00 TTC. Tout devis doit comporter les mentions suivantes :

- la date de rédaction ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise ;
- le nom du client et le lieu d'exécution de l'opération ;
- le décompte détaillé, en quantité et en prix, de chaque prestation et produit nécessaire à l'opération prévue : dénomination, prix unitaire et désignation de l'unité à laquelle il s'applique (notamment le taux horaire de main-d'œuvre, le mètre linéaire ou le mètre carré) et la quantité prévue ;
- les frais de déplacement, le cas échéant ;
- la somme globale à payer hors taxes et toutes taxes comprises, en précisant le taux de T.V.A. ;
- la durée de validité de l'offre ;
- l'indication du caractère payant ou gratuit du devis.

Dans tous les cas, le devis, établi en double exemplaire, doit également comporter l'indication manuscrite, datée et signée du consommateur : « devis reçu avant l'exécution des travaux ». Le prestataire conserve le double du devis dans les mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux interventions effectuées en situation d'urgence absolue, en tant qu'elles se limitent à faire cesser un danger manifeste pour la sécurité des personnes ou l'intégrité des locaux. Cependant, même dans ce cas, un ordre de réparation constatant l'état des lieux est établi et remis au consommateur avant l'intervention.

ART. 4.

Toute publicité écrite, permettant une commande à distance au sens de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 1988, susvisé, à l'exception des annuaires, doit comporter les mentions suivantes :

- le nom, la raison sociale et l'adresse de l'entreprise ;
- son numéro d'inscription au Répertoire du Commerce et de l'Industrie ;

- les taux horaires de main-d'œuvre, toutes taxes comprises, pratiqués pour chaque catégorie de prestations concernée ou les prix unitaires, quelles que soient les unités ;

- les frais de déplacement, lorsque les entreprises se rendent au domicile du consommateur ;

- le caractère payant ou non du devis ;

- le cas échéant, toute autre condition de rémunération.

ART. 5.

Toute prestation visée au présent arrêté doit faire l'objet dès qu'elle est exécutée et, en tout état de cause avant le paiement du prix, de la délivrance d'une note dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 11 mai 1984.

Le prestataire fait signer au consommateur une décharge pour les pièces, éléments ou appareils remplacés dont ce dernier a refusé la conservation.

ART. 6.

L'arrêté ministériel du 19 avril 1985 relatif à la publicité des prix de certains services est abrogé.

ART. 7.

Le présent arrêté sera affiché à la porte du Ministère d'État et opposable aux tiers dès le lendemain de cet affichage.

ART. 8.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Le Ministre d'État,
J. AUSSEIL.

ANNEXE

Prestations d'entretien, dépannage, réparations effectuées pour les travaux suivants :

- Maçonnerie.
- Fumisterie et génie climatiques à l'exception des opérations exécutées dans le cadre de contrats relatifs à l'exploitation de chauffage-climatisation.
- Ramonage.
- Isolation.
- Menuiserie.
- Serrurerie.
- Couverture.
- Plomberie.
- Installation sanitaire.
- Etanchéité.
- Plâtrerie.
- Peinture.
- Vitrerie, miroiterie.
- Revêtement de murs et de sols en tous matériaux.
- Installation électrique.

ARRÊTÉ DE LA DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Arrêté n° 90-11 du 4 décembre 1990.

Le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ;

Vu la loi n° 473 du 4 mars 1948 relative à la conciliation et l'arbitrage des conflits collectifs du travail, modifiée par la loi n° 816 du 24 janvier 1967 ;

Vu l'avis de S.E. M. le Ministre d'État ;

Arrête :

En application des dispositions de l'article 7 de la loi n° 473 du 4 mars 1948, susvisée, la liste sur laquelle seront choisis les arbitres désignés d'office est établie ainsi qu'il suit, pour l'année 1991 :

- MM. Henry AGNELLY, Administrateur de la S.A. Almar,
José BADIA, Directeur des Travaux Publics,
Louis BIANCHERI, Directeur de l'Office des Téléphones,
Jean BILLON, Consultant,
Raoul BONI, Agent immobilier,
Henri BRONNE, Président Directeur Général de la S.A.M. Silvatrim,
Max BROUSSE, Président du Conseil d'Administration de la Société Monégasque d'Assainissement,
Jean-Pierre CAMPANA, Directeur du Commerce et de l'Industrie,
Jean-François CULLIEYRIER, Directeur Général du Crédit Commercial de France (Monaco),
Albert DALLORTO, Employé à la Société des Bains de Mer,
- Mme Bettina DOTTA, Expert-comptable,
- MM. Jacques FERREYROLLES, Hôtelier,
Georges GALLI, Adjoint des Cadres au bureau du personnel du Centre Hospitalier Princesse Grace,
Eugène GASTAUD, Employé à la Société des Bains de Mer,
Bernard GASTAUD, Assistant juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives,
Charles GAZANIOL, Directeur des Achats à la Société Lancaster,
Maurice GAZIELLO, Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale,
Antoine GRAMAGLIA, Assureur,
Francis, Eric GRIFFIN, Directeur de la S.A.M. British Motors,
Lucien GIRIBALDI, Commerçant,
Roger GUITON, Patron coiffeur,
- Mme Nadia JAHLAN, Ancienne Secrétaire en Chef du Tribunal du Travail,
- MM. Charles KLEIN, Employé au Loew's Hôtel,
Jean-Pierre LAURERI, Cadre à la Société Lancaster,
Guy MAGARA, Employé de jeux S.B.M.,
Guy MAGNAN, Président de la Commission des Intérêts Sociaux du Conseil National,
Georges MAILLET, Directeur d'Hôtel, retraité,
Charles MANNI, Propriétaire exploitant de Précis Méca,
- Mlle Joséphine MARIOTTI, Administrateur délégué dans une entreprise de bâtiment,
- M. Jean-Claude MICHEL, Contrôleur Général des Dépenses,

- MM. Charles MORANDO, Administrateur de la Société de Banque et d'Investissement,
André MORRA, Clerc de Notaire,
Pierre NAUDIN, Artiste musicien,
- Mme Annie OLIVI, Employée de banque,
- MM. Roger ORECCHIA, Expert-comptable,
Jacques ORECCHIA, Agent d'assurances,
- Mme Josiane PAROLINI, Directeur du personnel à la Société Lancaster,
- MM. Roger PASSERON, Administrateur des Domaines,
Fernand PERAGLIONE, Ancien employé de Télé Monte-Carlo,
Jean-Marie PERIN, Directeur de la Caisse des Congés Payés du Bâtiment,
Tony PETTAVINO, Cadre de banque,
Maurice PILOT, Agent comptable des Caisses Sociales,
Max PRINCIPALE, Président de la Commission de Législation du Conseil National,
Daniel REALINI, Directeur de l'Urbanisme et de la Construction,
Ferdinand RICOTTI, Employé d'assurances,
Paul ROGGERO, Employé d'hôtel,
Jean-Paul SAMBA, Expert-comptable,
René SPARACIA, Cadre de banque,
Robert TARDITO, Cadre de banque,
André THIBAULT, Employé au Centre Hospitalier Princesse Grace,
Paul VINCI, Commerçant.

Fait à Monaco, au Palais de Justice, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Directeur des Services
Judiciaires,
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 90-50 du 3 décembre 1990 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation routière (Code de la route) ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-36 portant dérogation temporaire aux prescriptions en vigueur concernant la circulation dans le secteur de la Condamine ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion des travaux de construction d'un tunnel routier entre le boulevard Rainier III et la limite de la Commune de la Turbie, les dispositions figurant au chiffre 10 de l'article 7 de l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville sont temporairement remplacées par celles ci-après :

« - 10) Boulevard Rainier III :

Un sens unique montant de circulation est instauré sur le boulevard Rainier III, sur une longueur de 100 mètres, sur la portion sise immédiatement à l'amont de l'intersection de cette voie avec l'avenue Pasteur ».

ART. 2.

Cette disposition est applicable du jeudi 20 décembre 1990 au vendredi 14 juin 1991 inclus.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté en date du 28 novembre 1990 a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 décembre 1990.

*Le Maire,
J.-L. MEDECIN.*

Arrêté Municipal n° 90-51 du 5 décembre 1990 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un(e) commis-comptable au Secrétariat Général de la Mairie.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert à la Mairie au Secrétariat Général (Direction du Personnel) un concours en vue du recrutement d'un(e) commis-comptable.

ART. 2.

Les candidats(es) devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- être âgé(e) de 30 ans à la date de la publication du présent arrêté ;
- posséder un Brevet de Technicien Supérieur ;
- justifier d'une formation dans les domaines de l'informatique et de la comptabilité.

ART. 3.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les huit jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces suivantes :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
 Mlle A.-M. CAMPORA, Premier Adjoint,
 M. G. AIMONE, Adjoint,
 Mme R. PAGANELLI, Secrétaire général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux ;
 M. R.-G. PANIZZI, Chargé de Mission au Département de l'Intérieur.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat en date du 5 décembre 1990.
 Monaco, le 5 décembre 1990.

Le Maire,
 J.-L. MEDECIN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

Communiqué relatif aux fêtes de Noël et de fin d'année.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'à l'occasion des fêtes de Noël et de fin d'année, les services administratifs vakeront du vendredi 21 décembre, à 18 h 30, au mercredi 26 décembre, à 8 h 30, et du vendredi 28 décembre, à 18 h 30, au mercredi 2 janvier 1991, à 8 h 30, à l'exception de ceux qui ont l'obligation légale de rester ouverts.

Avis de recrutement n° 90-281 d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de voirie au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférenté à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/330.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder le brevet d'études du premier cycle du second degré ou présenter un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une solide expérience dans le domaine de la surveillance des chantiers de bâtiments et de travaux publics tant sur les plans technique qu'administratif.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-282 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Une expérience en matière de gardiennage de parking serait appréciée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les références les plus élevées, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

Avis de recrutement n° 90-283 de deux surveillants ronds au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de deux surveillants ronds au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 228/270.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- présenter de très sérieuses références en matière de surveillance et de gardiennage ;
- justifier d'une formation en matière de prévention incendie et posséder, si possible, un brevet de secouriste.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 8, rue des Géraniums, 1^{er} étage à droite, composé de 4 pièces, cuisine, w.c.

Le loyer mensuel est de 6.500 F.

- 1, rue Comte Félix Gastaldi ou 8, place du Palais, 1^{er} étage, composé de 3 pièces, cuisine, salle de douche.

Le loyer mensuel est de 9.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 7 au 26 décembre 1990.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 90-128.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge des Salles du Pont Sainte-Dévote est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les personnes intéressées par cet emploi devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-130.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel, est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 35 ans au plus à la date de la publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C », justifier d'une expérience en montage de podiums, de tribunes et d'échafaudages et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-131.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier électricien est vacant au Service Municipal des Fêtes, pour une durée d'un an.

Les personnes intéressées par ces emplois, âgées de 30 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront être titulaires du permis de conduire « B », d'un C.A.P. d'électricien et avoir la capacité à porter des charges lourdes. Elles devront s'engager à effectuer un stage d'éclairagiste scénique.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les cinq jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-132.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi d'aide-ouvrier professionnel est vacant au Service Municipal des Fêtes.

Les personnes intéressées par cet emploi devront être âgées de 30 ans au plus à la date de la publication du présent avis. Elles devront être titulaires des permis de conduire « B » et « C » et justifier d'une expérience en montage de podlums, tribunes et d'échafaudages métalliques et avoir la capacité à porter des charges lourdes.

Les dossiers de candidature devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie, dans les huit jours de la présente publication, et comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-133.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de documentaliste, responsable du Service « Monaco Information Jeunesse », est vacant.

La durée de l'engagement sera d'un an après avoir satisfait à un stage probatoire de trois mois.

Les candidat(e)s, âgé(e)s de 25 ans au moins et de 35 ans au plus à la date de publication du présent avis, devront remplir les conditions suivantes :

- être titulaires d'un Baccalauréat ;
- posséder une expérience administrative d'au moins cinq années ;
- justifier d'une pratique confirmée de l'informatique notamment dans les systèmes de recherche documentaire ;
- être titulaires du permis « B ».

Les candidat(e)s à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-134.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de surveillant de jardins est vacant, pour une période de trois mois, au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir, dans les huit jours de la présente publication au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-135.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de cantonnier au Parc Princesse Antoinette est vacant.

Les candidats à cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de cette publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-136.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier est vacant au Jardin Exotique.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'enseignement professionnel agricole (B.E.P.A.) ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

Avis de vacance d'emploi n° 90-137.

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de jardinier sera vacant au Jardin Exotique, à compter du 1^{er} janvier 1991.

Les candidats à cet emploi devront être titulaires du brevet d'enseignement professionnel agricole ou justifier d'une bonne expérience dans le domaine horticole. Ils devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétariat Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les candidats de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- un certificat de bonnes vie et mœurs ;

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats possédant la nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté**Manifestations et spectacles divers****Cathédrale de Monaco,**

le dimanche 16 décembre, à 10 h,
Messe chantée par la Maîtrise de la Cathédrale

le 24 décembre,
à 23 h, Veillée,
à minuit, Messe

le 25 décembre, à 10 h,
Messe

Eglise Sainte-Dévote

le 23 décembre, à 16 h,
Concert de Noël

Auditorium Rainier III du Centre de Congrès

le 16 décembre, à 18 h,
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *GianLuigi Gelmetti*.
Soliste : *Alicia de Larrocha*, pianiste.

Opéra de Monte-Carlo

les 25, 26, 28 et 29 décembre, à 20 h 30,
le 30 décembre, à 15 h et 20 h 30,
le 1^{er} janvier, à 15 h,
Représentations par la Compagnie de Ballet de Monte-Carlo

Théâtre Princesse Grace

les 14 et 15 décembre, à 21 h,
le 16 décembre, à 15 h,
« Les maxibules » de *Marcel Aymé* avec *Raymond Acquaviva*

Monte-Carlo Sporting Club

le 15 décembre, à 20 h,
8^{ème} Nuit des Sports avec le Championnat du monde de boxe des super-moyens W.B.C.

Cabaret du Casino de Monte-Carlo

tous les soirs (sauf le mardi)
Magic Nights N° 4

Musée Océanographique

Projections cinématographiques à partir de 9 h 45,
jusqu'au 18 décembre,
« *Cap Horn, les eaux du vent* »
du 19 au 25 décembre,
« *L'héritage de Cortez* »

Expositions**Eglise Saint-Martin (Salle paroissiale)**

du jeudi au dimanche jusqu'au mois de janvier
de 10 h à 20 h 30 (ou sur demande)
« *Présence de Saint-Bernard* »

Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence - Place des Moulins)

jusqu'au 4 janvier,
Exposition des œuvres du peintre *Michel Becker*

du 19 au 21 décembre,
Exposition de la collection *Costume Jewelry « Perry Bond »*

Congrès**Centre de Congrès Auditorium**

jusqu'au 15 décembre,
Congrès Psychiatrie Euthérapie

Hôtel Hermitage

du 19 au 22 décembre,
Réunion Curver

Hôtel Loews

jusqu'au 14 décembre,
Leading The New Europe

jusqu'au 16 décembre,
Banque Populaire

Hôtel Beach Plaza

du 25 au 29 décembre,
LK Rurubuf Tours

Manifestations sportives**Stade Louis II**

le 16 décembre, à 15 h,
Championnat de France de Football - Première Division
Monaco - Auxerre

Salle Omnisports du Stade Louis II

le 22 décembre, à 20 h 30,
Championnat de France de Basket Ball
Division 1 : Monaco - Cholet

Monte-Carlo Golf Club

le 16 décembre,
Coupe Constantini - Medal

*
* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

SOCIETE EN NOM COLLECTIF « ALIPRANDI-GRASSI et GUEDJ »

Extrait publié en conformité des articles 5 et suivants du Code Civil Monégasque.

Suivant actes reçus par le notaire soussigné, les 14 février et 23 novembre 1990 ;

1^o) Mme Gabrielle, Anne-Marie GRASSI, Secrétaire, demeurant à Monaco, 7, rue Suffren Reymond, épouse en instance de divorce de M. Maurice ALIPRANDI,

2^o) M. Henry David GUEDJ, Responsable de salle, demeurant à Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes), 40, avenue Jean Jaurès, célibataire,

3^o) M. Thierry GUEDJ, Restaurateur, demeurant à Roquebrune Cap Martin (Alpes-Maritimes), 40, avenue Jean Jaurès, célibataire.

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, l'exploitation d'un restaurant, bar, salon de thé, glacier sis au deuxième étage des Halles et Marchés de Monte-Carlo, avenue Saint-Charles, et d'un stand de traiteur sis au rez-de-chaussée des Halles et Marchés de Monte-Carlo.

Et généralement, toutes opérations commerciales se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

La raison et la signature sociales sont « ALIPRANDI-GRASSI et GUEDJ » et la dénomination commerciale est : « LE PLEIAD ».

Le siège social est fixé à Monte-Carlo, Les Halles et Marchés de Monte-Carlo, avenue Saint Charles à Monte-Carlo.

Cette société est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf années.

Le capital social est fixé à la somme de 300.000 francs, divisé en 300 PARTS de MILLE francs chacune, de valeur nominale, attribuées :

- à concurrence de 100 PARTS à Mme ALIPRANDI-GRASSI, numérotées de 1 à 100,
- à concurrence de 100 PARTS à M. Henry GUEDJ, numérotées de 101 à 200,
- et à concurrence de 100 PARTS à M. Thierry GUEDJ, numérotées de 201 à 300.

Les affaires et intérêts de la société seront gérés et administrés par M. Henry GUEDJ.

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 1990.

Monaco, le 14 décembre 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

RESILIATION DE BAIL

Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M^e Crovetto, notaire à Monaco, le 29 novembre 1990, la société civile immobilière RENDEZ-VOUS III, dont le siège social est à Monte-Carlo, 5, avenue Princesse Alice et Mme Monique RATTI, demeurant à Monaco, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique ont résilié le bail qui avait été consenti par la société civile particulière monégasque dénommée « NELRIC » ayant siège à Monte-Carlo, 1, boulevard de Suisse, au profit de ladite Mme RATTI, aux termes d'un acte sous seings privés en date du 21 mars 1983, concernant un local commercial sis au 1^{er} étage lot 2007 dépendant de l'ensemble immobilier PARK PALACE, 27, avenue de la Costa à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Crovetto, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**RESILIATION AMIABLE
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1990, Mme Marguerite MORELLI, épouse de M. Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant 8, rue Suffren Reymond à Monaco, et Mme Chiu Lang LAI, demeurant 8, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, ont résilié par anticipation, avec effet au 30 novembre 1990, la gérance libre concernant un fonds de commerce de bar-restaurant sis 5, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 30 novembre 1990, Mme Marguerite MORELLI, épouse de M. Jean-Baptiste VERRANDO, demeurant 8, rue Suffren Reymond à Monaco, a vendu à la société en commandite simple « COMBERTI et Cie », avec siège 5, rue Princesse Florestine à Monaco, un fonds de commerce de bar-restaurant exploité 5, rue Princesse Florestine à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 10 octobre 1990 par le notaire soussigné, M. Lucien DEICHES, demeurant Le Beau Rivage, avenue d'Ostende, à Monte-Carlo, a cédé à la « S.C.S. CHAUVET & Cie », ayant son siège Le Concorde, rue du Stadé, à Monaco, le droit au bail de locaux sis 17, avenue de l'Annonciade, à Monte-Carlo.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 14 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE
DE DISTRIBUTION »
en abrégé « SO.MO.DI »
(Société Anonyme Monégasque)**

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, n° 17, rue des Orchidées, à Monte-Carlo, le 21 novembre 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SO.MO.DI », réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social de UN MILLION NEUF CENT TREIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (1.913.400 F) pour le porter de CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE FRANCS (127.560 F) à DEUX MILLIONS QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE

FRANCS (2.040.960 F), par prélèvement sur la réserve facultative à hauteur de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) et sur le report à nouveau à hauteur de NEUF CENT TREIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (913.400 F).

Cette augmentation de capital étant réalisée par la création de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT QUARANTE (191.340) actions, de DIX FRANCS (10 F) chacune, de valeur nominale, numérotées de 12.757 à 204.096, attribuées aux actionnaires actuels dans la proportion de QUINZE (15) actions nouvelles pour UNE (1) ancienne.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

c) De modifier l'article 2 (objet social) qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 2 »

« La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

« - la vente en gros, la fabrication, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage des denrées alimentaires, boissons alcoolisées et non alcoolisées, matières premières, marchandises, fournitures, matériels, produits ou sous-produits utilisés dans ou pour l'alimentation humaine ou animale.

« - La distribution par tous moyens automatiques des produits ci-dessus visés, l'achat, la vente et la location des matériels idoines.

« - L'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique et la prestation de tous services concernant cette activité.

« Et généralement, toutes les opérations, sans exception financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus ».

d) D'approuver la refonte complète desdits statuts et, notamment, une meilleure définition de l'objet social et un agrément en cas de cession d'actions à des tiers non actionnaires entraînant la mise au nominatif des actions de la société.

Lesdits statuts, sous leur nouvelle rédaction, ont été annexés au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 novembre 1989.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 novembre 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 30 août 1990, publié au « Journal de Monaco » du 7 septembre 1990.

III. - Un original de la mise à jour des nouveaux statuts de ladite société, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 21 novembre 1989, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation précité, du 30 août 1990, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 23 novembre 1990.

IV. - Par acte dressé également par le notaire soussigné, le 23 novembre 1990 le Conseil d'Administration a :

- Déclaré, qu'en application des résolutions de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 21 novembre 1989, approuvées par l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 30 août 1990.

Il a été incorporé au compte « capital social » :

- par prélèvement sur les « réserves facultatives », la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 de francs) ;

- et par prélèvement sur une partie du « report à nouveau », la somme de NEUF CENT TREIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (913.400 F),

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par MM. André et Claude PALMERO, Commissaires aux comptes de la société, et qui est demeurée jointe et annexée audit acte.

- Décidé, en conséquence, la création de CENT QUATRE VINGT ONZE MILLE TROIS CENT QUARANTE (191.340) actions, de DIX (10) FRANCS chacune, de valeur nominale, numérotées de 12.757 à 204.096 ; lesdites actions attribuées aux actionnaires actuels dans la proportion de QUINZE (15) actions nouvelles pour UNE (1) ancienne,

résultant de l'état annexé à la déclaration de souscription.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution aux actionnaires dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé, en outre, que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 23 novembre 1990 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 23 novembre 1990, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration de souscription faite par le Conseil d'Administration pardevant M^e Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS, et à la souscription et la libération des CENT QUATRE VINGT ONZE

MILLE TROIS CENT QUARANTE actions nouvelles, de DIX FRANCS chacune, de valeur nominale.

— Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de CENT VINGT SEPT MILLE CINQ CENT SOIXANTE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital social se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS (2.040.960 F) dont QUATRE VINGT SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (87.500 F) représentant le capital originaire, QUARANTE MILLE SOIXANTE (40.060) FRANCS représentant l'augmentation du capital en numéraire, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 mai 1961 et UN MILLION NEUF CENT TREIZE MILLE QUATRE CENTS FRANCS (1.913.400 F) représentant l'augmentation du capital par incorporation de la réserve facultative et du report à nouveau, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 21 novembre 1989.

« Il est divisé en DEUX CENT QUATRE MILLE QUATRE VINGT SEIZE (204.096) actions de DIX (10) FRANCS chacune, numérotées de 1 à 204.096 ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, du 23 novembre 1990, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (23 novembre 1990).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 23 novembre 1990, ont été déposées, avec les pièces annexes au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 13 décembre 1990.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« SOCIETE MONEGASQUE
DE DISTRIBUTION »

en abrégé

« SO.MO.DI. »

(Société Anonyme Monégasque)

STATUTS REFOUNDUS

TITRE PREMIER

FORME - OBJET - DENOMINATION
SIEGE - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme de la société

La société en nom collectif existant sous la raison sociale « SASSI et Cie » et la dénomination commerciale « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « S.O.M.O.D.I », a été transformée en société anonyme à compter du 29 avril 1953. Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco et à l'étranger, directement ou en participation :

— la vente en gros, la fabrication, l'importation, l'exportation, la représentation, la commission, le courtage de denrées alimentaires, boissons alcoolisées et non alcoolisées, matières premières, marchandises, fournitures, matériels, produits ou sous-produits, utilisés dans ou pour l'alimentation humaine ou animale ;

— la distribution par tous moyens automatiques des produits ci-dessus visés, l'achat, la vente et la location des matériels idoines ;

— l'étude, la mise au point, le dépôt, l'achat, la vente, la concession et l'exploitation de tous procédés, brevets, licences techniques et marques de fabrique et la prestation de tous services concernant cette activité ;

— et généralement, toutes les opérations sans exception, financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement à l'objet ci-dessus.

ART. 3.

Dénomination

La dénomination de la société est « SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTION » en abrégé « SO.MO.DI. ».

ART. 4.

Siège social

Le siège social de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 5.

Durée

La société prendra fin le 25 juillet 2050, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 6.

Apports

Il a été fait apport :

- Lors de sa constitution sous la forme de société en nom collectif, d'une somme de CINQ MILLE (5.000) francs.

- Lors de sa transformation en société anonyme, d'une somme de QUATRE VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS (82.500) francs.

- Le 31 mai 1961, à l'occasion d'une augmentation de capital d'une somme de QUARANTE MILLE SOIXANTE (40.060) francs.

- Le 21 novembre 1989, la capital a été augmenté d'une somme de UN MILLION NEUF CENT TREIZE MILLE QUATRE CENTS (1.913.400) francs par incorporation de la réserve facultative (1.000.000 de Frs) et du report à nouveau (913.400 Frs).

ART. 7.

Capital social

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS QUARANTE MILLE NEUF CENT SOIXANTE FRANCS (2.040.960 Frs), divisé en DEUX CENT QUATRE MILLE QUATRE VINGT SEIZE (204.096) actions de DIX FRANCS (10 Frs) chacune, numérotées de 1 à 204.096, entièrement libérées.

ART. 8.

*Modification du capital social*a) *Augmentation du capital*

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

En représentation d'une augmentation de capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant de

certain avantages sur les actions ordinaires et conférant notamment des droits d'antériorité soit sur les bénéfiques, soit sur l'actif social, soit sur les deux.

Les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du Conseil d'Administration contenant les indications requises par la loi.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles en numéraire.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraires émises pour réaliser une augmentation de capital.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier. Ce droit est négociable ou cessible comme les actions dont il est détaché.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum et la majorité requis pour cette décision aux articles 26 et 28 ci-dessous, sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

En cas d'apports en nature, de stipulations d'avantages particuliers, l'assemblée générale extraordinaire désigne un commissaire à l'effet d'apprécier la valeur des apports en nature ou la cause des avantages particuliers.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires délibère sur l'évaluation des apports en nature, l'octroi des avantages particuliers, et constate, s'il y a lieu, la réalisation de l'augmentation de capital.

b) *Réduction du capital*

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi, sous réserve des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital pour quelque cause et de quelque manière que ce soit ; mais, en aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sauf si les actionnaires qui en sont victimes l'acceptent expressément.

ART. 9.

Libération des actions

Les actions de numéraires souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale, et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est à libérer ultérieurement, aux dates et selon les modalités fixées par le Conseil d'administration. Les

actions représentatives d'apports en nature sont intégralement libérées à la souscription.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt de 10 % l'an, jour par jour, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant.

ART. 10.

Forme des actions

Les titres d'actions revêtent obligatoirement la forme nominative. Ils doivent être matériellement créés dans un délai de trois mois à compter de la constitution de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souche et numérotés. Ils mentionnent, outre le matricule, le nombre d'actions qu'ils représentent. Ils sont signés par deux administrateurs; l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

ART. 11.

Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la société par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et mentionnée sur le registre de transferts. Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire. La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Les frais de transfert sont à la charge du cessionnaire.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

Le registre de transferts est établi par la société.

Les cessions d'actions qui interviennent entre l'émission juridique des titres et leur création matérielle sont constatées par acte notarié à peine de nullité.

Les transmissions d'actions entre actionnaires peuvent être effectuées librement.

Les transmissions par succession ou donation d'actions au bénéficiaire d'un ascendant ou d'un descendant non actionnaire, peuvent également être effectuées librement.

Toutes autres cessions ou transmissions d'actions à un tiers non actionnaire et non ascendant ou descendant du cédant, à quelque titre que ce soit et de quelque manière qu'elles aient lieu (et notamment par cession, donation, succession, liquidation de communauté, fu-

sion, scission, liquidation après partage) sont soumises à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

1° - En cas de cession, le cédant remet à la société son ou ses certificats nominatifs, une demande de transfert indiquant le nombre des actions à céder, les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que, si les actions ne sont pas entièrement libérées, une acceptation de l'éventuel transfert signée dudit cessionnaire.

Dans un délai maximum de quinze jours, le Président doit convoquer une réunion du Conseil d'Administration à l'effet de statuer sur la cession projetée, et, en cas de refus, sur le prix de rachat applicable.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés; le cédant, s'il est administrateur, n'a pas droit de vote dans les résolutions le concernant.

Le Conseil d'Administration doit statuer dans les plus courts délais et notifier sa décision au cédant, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les soixante jours du dépôt de la demande.

Il n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Cette notification contient, en cas de refus d'agrément, le prix de rachat proposé au cédant.

Le cédant ne pourra valablement et à peine de forclusion contester la valeur de l'action ainsi calculée qu'à la double charge de formuler sa réclamation motivée dans un délai de trente jours à compter de la réception de cette notification et d'indiquer le nom de l'arbitre qu'il désigne pour trancher le litige.

Dans un nouveau délai de trente jours, le Conseil d'Administration, réuni et statuant comme il est dit ci-dessus, fera connaître au cédant l'arbitre choisi par lui.

Les deux arbitres auront, pour statuer, un délai de trente jours à compter du jour où ils seront saisis par la partie la plus diligente; de convention expresse, ils auront uniquement à déterminer la valeur de l'action et la présente stipulation vaut compromis, les frais d'arbitrage étant à la charge de la partie qui succombera.

En cas de désaccord entre eux et pour les départager, les arbitres peuvent s'adjoindre un tiers arbitre, choisi par eux ou désigné par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête à la diligence des deux arbitres ou de l'un d'eux; ce collège arbitral statuera dans un nouveau délai de trente jours.

Les arbitres seront réputés amiables compositeurs et leur sentence rendue en dernier ressort. Ils seront dispensés de l'observation de toute règle de procédure.

En conséquence, par l'approbation des présents statuts, les parties renoncent formellement à interjeter appel de toute sentence arbitrale, comme aussi à se pourvoir contre elle par requête civile, voulant et entendant qu'elle soit définitive.

Le prix de l'action étant ainsi déterminé, le Conseil d'Administration doit, dans les dix jours de la sentence arbitrale, porter à la connaissance des actionnaires, par lettre recommandée avis de réception, le nombre et le prix des actions à céder.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreur desdites actions ; en cas de demandes excédant le nombre des actions offertes et à défaut d'entente entre les demandeurs, il est procédé par le Conseil d'Administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs, proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leur demande.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du Président du Conseil d'Administration ou d'un délégué du Conseil, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions ; avis en est donné audit titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, dans les dix jours de l'acquisition avec avertissement d'avoir à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, lequel n'est pas productif d'intérêts.

Le droit de préemption exercé par un ou plusieurs actionnaires, dans les conditions et délais ci-dessus fixés, doit porter sur la totalité des actions à céder ; à défaut, le transfert de la totalité desdites actions est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés par le cédant.

En cas de cession à un tiers du droit préférentiel de souscription à l'occasion d'une augmentation de capital par l'émission d'actions nouvelles de numéraire et pour faciliter la réalisation de l'opération, l'exercice éventuel du droit de préemption ne s'appliquera pas directement à la cession qui demeurera libre, mais portera sur les actions nouvelles souscrites au moyen de l'utilisation du droit de souscription cédé.

Le souscripteur de ces actions n'aura pas à présenter de demande d'agrément ; celle-ci résultera implicitement de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, et c'est à compter de la date de cette réalisation que partira le délai pendant lequel pourra être exercé le droit de préemption dans les conditions et les modalités ci-dessus prévues.

Quant à la cession du droit à attribution d'actions gratuites en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou de fusion, elle est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et soumise, en conséquence, aux mêmes restrictions.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession, même à une cession qui aurait lieu par adjudication publique, en vertu d'ordonnance de justice ou volontairement.

Les adjudicataires, non actionnaires, autres que les descendants ou ascendants du titulaire des actions, sont éventuellement tenus de céder leurs actions à un ou plusieurs actionnaires dans le délai de trente jours de la notification à eux faite par lettre recommandée du Conseil, aux conditions et prix ci-dessus établis.

2° - En cas de décès d'un actionnaire, ses héritiers et ayants-droit et, le cas échéant, son conjoint survivant, doivent, dans les trois mois du décès, déposer à la société les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire décédé et un certificat de propriété établissant leurs droits sur lesdites actions.

L'exercice des droits attachés aux actions de l'actionnaire décédé est, à l'expiration de ce délai, subordonné à la production de ces pièces sans préjudice du droit, pour la société, de requérir judiciairement de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant les qualités desdits héritiers, ayants-droit ou conjoint.

Pour les transmissions à des héritiers autres que les ascendants ou descendants, le Conseil d'Administration est réuni et statue dans les conditions indiquées ci-dessus pour le cas de cession.

Toutes les règles, procédures, conditions et modalités définies ci-dessus pour la cession s'appliquent en cas de succession.

3° - En cas de liquidation de communauté, le ou les certificats nominatifs d'actions de l'actionnaire et le certificat de propriété établissant les droits du conjoint sur lesdites actions sont déposés à la société dans un délai de trois mois. Toutes les règles, procédures, conditions, modalités et sanctions définies ci-dessus pour la cession et succession s'appliquent en cas de liquidation de communauté.

4° - Les dispositions prévues ci-dessus sous le 1° sont applicables à tous les cas de transmission autres que la cession, sauf ce qui est prévu pour les cas de succession et liquidation de communauté.

ART. 12.

Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société ; en conséquence, les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule personne.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les

assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque en cas d'échanger, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis devront faire, pour l'exercice de ces droits, leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 13.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et dix membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil a la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas, la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale ; jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibérative au même titre que les autres. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonctions, celui-ci ou, à défaut, le ou les Commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'au moins DIX (10) actions ; celles-ci, affectées à la garantie des actes de gestion, sont inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ART. 14.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ART. 15.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur la convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil peut également se faire assister par un Conseil financier choisi en dehors des actionnaires.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signé par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

ART. 16.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

ART. 17.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer, par substitution de mandat, les pouvoirs qu'il juge convenables, à un ou plusieurs administrateurs, ainsi qu'à tous autres mandataires, associés ou non. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré les pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

ART. 18.

Signature sociale

Le Conseil d'Administration désigne, parmi ses membres ou en dehors d'eux, les personnes pouvant engager la société par leur signature ainsi que les conditions de validité de ces signatures isolées ou conjointes.

ART. 19.

Conventions entre la société et un administrateur

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise si l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé en nom ou administrateur de l'entreprise.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 20.

Commissaires aux comptes

Un ou deux Commissaires aux comptes sont nommés par l'assemblée générale et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ART. 21.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales à caractère constitutif sont celles qui ont pour objet la vérification des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 22.

Convocations des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par insertions dans le « Journal de Monaco » ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable.

Les assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle que soit leur nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco » et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

Les assemblées générales constitutives, réunies sur deuxième convocation, ne peuvent être tenues avant un délai d'un mois à compter de la première réunion. Pendant cette période, deux avis publiés à huit jours d'intervalle dans le « Journal de Monaco » font connaître aux souscripteurs les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée.

ART. 23.

Ordre du jour

Les assemblées ne délibèrent valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut n'être fixé qu'en séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 24.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité.

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient ou non personnellement actionnaires.

ART. 25.

*Feuille de présence - Bureau
Procès-verbaux*

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par ces procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 26.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription où il est calculé comme prévu à l'article 8 ci-dessus.

Dans les assemblées générales constitutives, il est fait abstraction, pour le calcul du quorum, des actions représentant les apports soumis à vérification.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 27.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les Commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire et de l'assemblée générale constitutive.

ART. 28.

*Assemblées générales autres
que les assemblées ordinaires*

Les assemblées générales autres que les assemblées ordinaires doivent, pour délibérer valablement, être composées d'un nombre d'actionnaires représentant les deux tiers au moins du capital social.

Si cette quotité n'est pas atteinte à la première assemblée, aucune délibération ne peut être prise par l'assemblée générale extraordinaire et seules les délibérations provisoires peuvent être prises par l'assemblée générale constitutive ; dans les deux cas, il est convoqué une seconde assemblée dans un délai d'un mois à compter de la première. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis, dans les assemblées générales extraordinaires, et un quorum du cinquième est exigé dans les assemblées générales constitutives.

Les délibérations des assemblées générales autres que les assemblées ordinaires sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés. Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation statuent à la majorité des trois-quarts des voix des actionnaires présents ou représentés.

Dans les assemblées générales à caractère constitutif, l'apporteur en nature ou le bénéficiaire d'un avantage particulier n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

Dans les assemblées générales extraordinaires supprimant le droit préférentiel de souscription, les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. Le quorum

et la majorité requis pour cette décision sont calculés après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur proposition du Conseil d'Administration, apporter aux statuts toutes modifications autorisées par la loi sans toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

ART. 29.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires et, généralement, de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTES ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 30.

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

ART. 31.

Inventaire - Comptes - Bilan

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes dans les conditions légales.

ART. 32.

Fixation - Affectation et répartition des bénéfices

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant, des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ART. 33.

Dissolution - Liquidation

Au cas où le fonds social deviendrait inférieur au quart du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la société ou de prononcer sa dissolution.

Cette assemblée doit, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées à l'article 28 ci-dessus.

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, durant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par le liquidateur ou l'un des liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu, d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de

la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions ; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 34.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Monaco, le 7 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

« ATP TOUR S.A.M. »
(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1^o) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée « ATP TOUR S.A.M. », au capital de 1.000.000 de francs et avec siège social n° 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par le notaire soussigné, les 28 février et 30 juillet 1990 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 novembre 1990.

2^o) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 novembre 1990.

3^o) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 novembre 1990, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (29 novembre 1990),

ont été déposées le 13 décembre 1990 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 14 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit - Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« GHIONE & CIFATTE »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 16 juillet 1990.

M. Giovanni GHIONE, domicilié 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, a cédé,

à M. Teobaldo TRIVERO, domicilié 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo,

la totalité de ses droits sociaux, soit 50 parts sociales de 100 francs chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 50, lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « GHIONE & CIFATTE », au capital de TRENTE MILLE FRANCS, avec siège social « Les Acanthes », n° 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

— Mlle Marie-Joséphine CIFATTE, demeurant 6, avenue des Citronniers, à Monte-Carlo, en qualité de seule associée commanditée,

— et M. TRIVERO, susnommé, en qualité d'associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 30.000 francs, divisé en 300 parts de 100 francs chacune, appartient, savoir :

— à concurrence de 150 parts numérotées de 1 à 50 et de 201 à 300 à M. TRIVERO ;

— et à concurrence de 150 parts numérotées de 51 à 200 à Mlle CIFATTE.

La raison et la signature sociales deviennent « S.C.S. CIFATTE & Cie » et la dénomination commerciale demeure « UNIVERSAL OFFICE ».

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par Mlle CIFATTE, seule associée commanditée et gérante responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 4 décembre 1990.

Monaco, le 14 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« CASALS Y CLOSAS & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 29 novembre 1990,

M. Marc CRES, demeurant « Le Grand Pavois », n° 320, avenue du Prado, à Marseille (Bouches du Rhône), associé commanditaire,

a cédé a :

Mlle Brigitte CALORI, demeurant 1 bis, impasse des Carrières, à Monaco, associée commanditaire,

CINQUANTE PARTS d'intérêt de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale numérotées de TRENTE ET UN à QUATRE VINGT,

lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée « CASALS Y CLOSAS & Cie », au capital de 100.000 francs, avec siège social 4, avenue de la Madone, à Monte-Carlo.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

M. Georges CASALS Y CLOSAS, en qualité d'associé commandité,

Mlle Brigitte CALORI,

et M. Philippe CURTEL, demeurant 27, rue Roussel Doria, à Marseille, en qualité d'associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 francs, divisé en 100 parts de 1.000 francs chacune, appartient, savoir :

- à concurrence de 30 parts numérotées de 1 à 30 à M. CASALS Y CLOSAS ;

- à concurrence de 50 parts numérotées de 31 à 80 à Mlle CALORI ;

- et à concurrence de 20 parts numérotées de 81 à 100 à M. CURTEL.

Les pouvoirs de gérance continueront d'être exercés par M. CASALS Y CLOSAS, seul associé commandité et gérant responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 7 décembre 1990.

Monaco, le 14 décembre 1990.

Signé : J.-C. REY.

FIN DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

La gérance du fonds de commerce du drugstore sis 22, avenue Princesse Grace au Beach Plaza, consentie par la Société Nationale de Financement domiciliée 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville, à Mme Jacqueline COHEN, 20, boulevard des Moulins suivant acte notarié en date du 18 décembre 1989 passé en l'Etude de M^e Jean-Charles Rey, a pris fin le 30 novembre 1990.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 14 décembre 1990.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« DI FEDE & Cie »

CESSION DE DROITS SOCIAUX

MODIFICATION DES STATUTS

Par acte sous seing privé en date du 26 novembre 1990,

Mme Amparo DI FEDE, demeurant 32, quai des Sanbarbani à Monaco, associée commanditée a cédé,

— à Mlle Evelyne MANCINI demeurant 2, escalier Professeur Calmette à Beausoleil,

25 parts d'intérêt de 1.000,00 francs chacune de valeur nominale, numérotées de 26 à 50 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple « SCS DI FEDE & Cie » au capital de 150.000,00 francs, avec siège social 35, avenue des Papalins à Monaco.

— M. Giuseppe DI FEDE demeurant 31, avenue Hector Otto à Monaco, associé commanditaire a cédé,

— à M. Lennart SPANGBERG demeurant 1490, Chemin des Collines « Le Vivaldi » au CANNET,

50 parts d'intérêt de 1.000,00 francs chacune numérotées de 51 à 100,

et à M. James HENSLEY demeurant 2626 Lekeview l.- Lekewiew, Chicago, Illinois - 60614 USA.

50 parts d'intérêt de 1.000,00 francs chacune numérotées de 101 à 150.

A la suite desdites cessions, la société continuera d'exister entre Mme Amparo DI FEDE en qualité d'associée commanditée et Mlle MANCINI, MM. SPANGBERG et HENSLEY en qualité d'associés commanditaires.

Le capital social toujours fixé à la somme de 150.000 francs, divisé en 150 parts de 1.000,00 francs chacune de valeur nominale appartient, savoir :

— à Mme Amparo DI FEDE, 25 parts numérotées de 1 à 25,

— à Mlle MANCINI, 25 parts numérotées de 25 à 50,

— à M. SPANGBERG, 50 parts numérotées de 51 à 100,

— à M. HENSLEY, 50 parts numérotées de 101 à 150.

Les pouvoirs de la gérance continueront d'être exercés par Mme Amparo DI FEDE, seule associée commanditée et gérante responsable.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 5 décembre 1990.

Monaco, le 14 décembre 1990.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
« SCS CHAILAN & Cie »

QUARTIER LATIN

au capital de 200.000 Francs

Siège : 26, boulevard Princesse Charlotte- Monaco

CESSION DE PARTS
MODIFICATION AUX STATUTS

Par acte sous seing privé, en date du 5 février 1990, enregistré à Monaco le 23 juillet 1990.

M. Jean-Luc CHAILAN, demeurant à Monaco, 1, boulevard de Belgique, a cédé (43) quarante trois parts d'associé commandité lui appartenant, à Mlle Anne CALORI, demeurant à Monaco, 9, avenue d'Ostende qui les détiendra en tant qu'associée commanditée.

Nouvelle répartition du capital :

M. Jean-Louis CHAILAN	127
M. Patrice INNOCENTI	30
Mlle Anne CALORI	43
TOTAL	200

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi, le 3 décembre 1990.

Monaco, le 14 décembre 1990.

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier à Monaco, du 30 novembre 1990, cent vingt-six actions numérotées 671 à 698 et 701 à 800, émises par la S.A.M. IEC Electronique, dont le siège social est sis à Monaco, 6 et 8, quai Antoine 1^{er}.

**« CREDIT FONCIER
DE MONACO »**
11, boulevard Albert 1^{er} - Monaco

AVIS

Conformément aux dispositions du Protocole signé le 10 décembre 1985 avec la Chambre Immobilière de Monaco, le Crédit Foncier de Monaco et la Grindlays Bank devenue Monte Paschi Banque en date du 21 février 1990 font savoir qu'en raison du départ de la Chambre Immobilière de Monaco de M. Paul AMBROSINI, Agence Lorenzi, sise à Monte-Carlo, 26, boulevard Princesse Charlotte, la caution non solidaire forfaitairement limitée à FRF 100.000,00 émise pour le compte de M. Paul AMBROSINI, dans le cadre dudit Protocole, prend fin à compter de ce jour.

Les bénéficiaires de ce cautionnement disposent pour s'en prévaloir d'un délai de trois mois à compter de la même date.

« MAISON DE FRANCE »
42, rue Grimaldi - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société « MAISON DE FRANCE » sont convoqués en assemblée générale ordinaire le jeudi 20 décembre 1990 à 18 heures, au siège social de la société, avec l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration.
- Rapport des Commissaires aux comptes.
- Election des administrateurs pour le prochain exercice.
- Questions diverses.

Le Président.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 7 décembre 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.612,16 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	6.035,99 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.161,22 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.017,76 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.635,59 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.148,01 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.695,23 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.378,49 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	92,61 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.049,01
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	10.385,34 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 11 décembre 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	11.098,28 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

IMPRIMERIE DE MONACO
